

## FICHE PRATIQUE

### Les impôts des assistantes maternelles : quel revenu imposable ?

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s peuvent choisir de déclarer toutes les sommes perçues dans l'année ou uniquement leur salaire.

Deux manières de déclarer :

#### 1. Le régime de droit commun : déclaration du salaire uniquement

Vous pouvez choisir de déclarer uniquement votre salaire sans tenir compte des indemnités perçues pour l'entretien, les repas et les frais de déplacement.

Le montant est noté sur votre déclaration, car le centre national Pajemploi communique le montant de vos revenus déclarés par vos employeurs à l'administration fiscale.

Attention : les salaires de décembre 2016 versés en janvier 2017 seront pris en compte dans votre déclaration fiscale 2018 (revenus 2017).

#### 2. Le régime fiscal particulier : déclaration de toutes les sommes perçues

Vous pouvez déclarer à la fois vos salaires et les indemnités perçues.

Dans ce cas, vous êtes autorisé(e) à déduire une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants.

- > Une ligne a été ajoutée en 2017 intitulée « **Abattement forfaitaire** » page 3 de la déclaration dans la rubrique 1 : Traitements et salaires lignes 1AJ à 1DJ).
- > Vous devez continuer à barrer les revenus et indiquer la somme obtenue en déduisant la somme forfaitaire **et à présent indiquer la somme forfaitaire TOTALE déductible que vous avez calculée !**

#### Calcul de l'abattement forfaitaire :

A = Faire le total des sommes perçues au titre des rémunérations imposables et des indemnités : salaire net imposable + indemnités de frais d'entretien, repas\* et frais kilométriques.

B\*\* = Faire le total des mensuelles **réellement** travaillées.

C = Calculer le nombre de jours effectifs à retenir : Total des heures travaillées (B) / 8.

**D = Somme forfaitaire à déduire :**

3 x le montant SMIC horaire brut (9,76€ en 2017) par jour (dans le cas général) = 29,28 €. Somme portée à 4 SMIC horaire brut par jour lorsque l'enfant est en situation de handicap ou porteur d'une maladie chronique.

- > Ce calcul est à faire pour chaque contrat ou par famille si vous ne disposez pas des salaires détaillés par enfant autre que le bulletin de salaire établi par Pajemploi !
- > Somme à déclarer : **total des sommes forfaitaires déductibles**

Le revenu imposable à déclarer est égal à la différence entre les 2 sommes A et D :

- Si A est inférieur à D : aucun revenu n'est à déclarer. Noter 0.
- Si A est supérieur à D\* : Faire A - D et déclarer la différence en revenus.

#### RAPPEL :

\* Le montant des repas fournis par les parents doit être inclus dans le revenu imposable.

Lorsque l'employeur prend en charge le repas de l'enfant au lieu de verser une indemnité de repas, il s'agit d'une prestation en nature imposable comme les indemnités d'entretien et d'hébergement.

Cette prestation doit être ajoutée. Son évaluation peut se faire selon la proposition des tarifs proposés par le Conseil Départemental chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Il est néanmoins admis que la fourniture de lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable.

\*\* L'abattement fiscal n'a lieu que sur les temps de présence réels de l'enfant :

Les heures complémentaires et supplémentaires font partie du temps de travail.

Ne sont pas pris en compte les jours de congés payés de l'assistant(e) maternel(le) et les jours d'absence où normalement l'enfant aurait dû être confié, même si le salaire a été maintenu.

Le RAM a créé un **outil de calcul**  
 Pour vous procurer cette feuille de calcul, demandez-la par e-mail :  
**ram@cc-valdesarthe.fr.**

Nom - Prénom de l'enfant : Nom et adresse des parents		Nom - Prénom de l'assistante maternelle : Adresse :													
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total*	
Salaire net imposable (salaires nets + CSG non déductible + CRDS)														0,00	
Indemnités d'entretien (somme versée)														+ 0,00	
Indemnités kilométriques														+ 0,00	
Indemnités de nourriture														+ 0,00	
+ Prestation en nature*														+ 0,00	
														Case A	
*Repas fournis par le parent employeur	Evaluation du coût selon le tableau de référence du coûts des repas au 1er janvier 2017 fourni par le Département 72												Total	= 0,00	
Heures réellement travaillées par mois	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Case B	
														= 0	
														Total heures	
														= 0	
<p><b>⚠ Salaire de décembre 2015 s'il est déclaré tardivement à la fin du mois de décembre il sera pris en compte dans votre déclaration fiscale 2017 (revenus 2016). Le SMIC en vigueur à cette date est de 9,61 €</b>                  *Élément donc à vérifier : Si les salaires déclarés vont de <b>déc 2016 à nov 2017</b> ou de <b>janvier à décembre 2017</b>.</p>															
En décembre 2016	9,67 €													Case B divisée par 8 = Nombre de jours effectifs à retenir	Case C
Au 1er janvier 2017	9,76 €														= 0
* soit 3 x SMIC horaire par jour de garde	29,28 €													Case C	Case D
														0	x 3 x
														0	9,76 € Au 1er janvier 2017
														0	9,67 € En décembre 2016
															= - €
															= - €
															Case D : Total somme à déduire - €
															0,00
<p>Si vous avez des questions, vous pouvez contacter la :</p> <p><b>Direction Départementales Des Finances Publiques De La Sarthe</b>                  23, Place des Comtes-du-Maine – BP 22394 Tél : 02 43 43 58 58                  72002 LE MANS CEDEX 1 <a href="mailto:mfpl-ddfipz@dgfip.finances.gouv.fr">mfpl-ddfipz@dgfip.finances.gouv.fr</a>                  Site internet : <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a></p>															
<p>Reportez ce résultat à la rubrique " *1 salaires" lignes 1AJ ou 1BJ de votre déclaration. Inscrivez 0 s'il est nul ou négatif.</p> <p>Les indemnités maladie et maternité éventuellement perçues dans l'année doivent être ajoutées à cette somme.                  Les indemnités ASSEDIC doivent être notées à la rubrique LAP ou BP.</p>															



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
 des Finances Publiques de  
 la Sarthe  
 23 Place Des Comtes Du  
 Maine  
 BP 22394  
 72002 LE MANS CEDEX 1  
 Tél : 02 43 43 58 58  
[ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr)



## Plus d'infos et contacts auprès du RAM :

Relais Assistantes Maternelles  
 Espace Communautaire  
 27 rue du 11 novembre – BP 26  
 72210 La Suze-sur-Sarthe  
 Tél : 02 43 83 52 41  
 Fax : 02 43 83 51 13  
 E-mail : [ram@cc-valdesarthe.fr](mailto:ram@cc-valdesarthe.fr)

### Horaires :

Sur rendez-vous : les mercredis de 14 à 17h, les jeudis de 9h à 12h et de 16h à 19h et les vendredis de 15h à 17h. Autres jours possibles sur rendez-vous.

Permanence téléphonique : les lundis, jeudis et vendredis après-midi de 14h à 17h et le jeudi matin de 9h à 12h.